



Arrêt

**n° 48 859 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. KAREMERA, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire du Bandundu. Le 24 janvier 2010, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National. Le caractère frauduleux des documents avec lesquels vous voyagez ayant été constaté, vous avez été placé au centre 127/INAD. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile basée sur les faits suivants.

Selon vos déclarations, votre mère, membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) a été approchée par des membres du PPRD (parti du pouvoir mais dont vous ignorez la signification) afin de rejoindre le parti en novembre 2008. Elle a catégoriquement refusé et à partir de février 2009, elle a reçu des menaces téléphoniques. Le 24 septembre 2009, votre mère et deux de ses collègues ont été

assassinées. Vous avez organisé les funérailles de votre mère qui ont eu lieu le 06 octobre 2009. Le lendemain, 07 octobre 2009, des agents du PPRD sont venus à votre domicile, ils vous ont maltraité vous ainsi que votre frère et vos soeurs, ils ont perquisitionné la maison et emporté l'ordinateur et des documents appartenant à votre mère. Ils vous ont demandé une clé USB appartenant à votre mère mais devant l'impossibilité de la leur donner, ils vous ont emmené vers la prison de Makala. Toutefois, en route, vous avez profité d'un embouteillage pour vous enfuir et vous rendre chez votre ami. Vous êtes resté caché chez cet ami jusqu'au jour de votre départ. Durant votre séjour, votre ami vous tenait au courant des recherches à votre rencontre, du départ de votre frère et vos soeurs de la maison familiale. Il a également entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le Congo, par voie aérienne, le 24 janvier 2010.

Le 9 février 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 février 2010, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt du 10 mars 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général afin d'instruire sur de nouveaux documents. En effet, vous avez fait parvenir sous forme d'originaux, votre attestation de naissance datée du 29 janvier 2010, le rapport médical de cause de décès de votre mère daté du 7 octobre 2009, le certificat de décès de votre mère daté du 27 septembre 2009, la carte MLC de votre mère délivrée le 2 février 2007, votre carte d'électeur délivrée le 21 août 2007 et la copie d'une attestation du MLC datée du 7 janvier 2010. Le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre pour prendre une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'inconstance de vos déclarations, ce qui jette un sérieux discrédit sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, lorsque vous avez été intercepté par les autorités belges, vous avez déclaré que votre mère était décédée et que vous aviez des problèmes avec votre oncle à propos de l'héritage (rapport de police établi le 24 janvier 2010) alors qu'ultérieurement, devant les instances d'asile, vous ne mentionnez aucun problème de succession avec votre oncle mais vous dites craindre les agents du PPRD en raison des activités politiques de votre mère (questionnaire CGRA, audition du 1er février 2010 p. 4). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication, vous niez avoir rencontré des ennuis avec votre oncle (audition du 1er février 2010 p. 13).

Quoi qu'il en soit, vous invoquez devant les instances d'asile des craintes émanant des agents du PPRD en raison des activités politiques de votre mère à qui vous serviez de chauffeur. Toutefois, nonobstant le fait que vous n'êtes pas à même de donner la signification de cet acronyme et que vous ne pouvez identifier ces membres du PPRD que vous craignez (audition du 1er février 2010 pp. 4 et 13), le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux activités de votre mère restent vagues et imprécises. Ainsi, vous déclarez que votre mère était membre du MLC depuis février 2006 et qu'elle faisait de la propagande et de la sensibilisation. Vous déclarez qu'elle se rendait à son bureau "sis avenue de l'enseignement" mais à la question de savoir ce qu'elle y faisait précisément, vous répondez « elle travaillait ». Invité à donner davantage de précision, vous déclarez que c'était son travail, la politique et que vous ne vous y intéressiez pas (audition du 1er février 2010 p. 8). Lorsqu'il vous est demandé à quelle section du MLC appartenait votre mère vous déclarez qu'elle faisait de la propagande et interrogé alors sur la structure du parti, vous mentionnez l'amour du travail, la solidarité et vous répétez que la politique ne vous intéresse pas (audition du 1er février 2010 p. 7). Aussi, interrogé sur les collègues de travail de votre mère, vous mentionnez uniquement deux dames qui étaient également des amies ainsi que le nom de deux figures emblématiques du parti (de notoriété publique) (audition du 1er février 2010 pp. 7 et 8) mais vous n'êtes pas à même de donner d'autres noms de personnes que votre mère a côtoyées personnellement dans son travail.

Pour attester de la qualité de membre du MLC de votre mère, vous avez déposé, lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, en original, sa carte de membre du MLC et la copie

d'une attestation du MLC. Concernant l'attestation du MLC datée du 7 janvier 2010, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif), qu'il s'agit d'un faux document. De ce fait, le contenu de cette attestation, ne peut être tenu pour établi. De plus, relevons que cette attestation, ainsi que la carte de membre de votre mère, mentionne l'existence d'une fédération de Bandundu au sein du MLC, or selon les informations à la disposition du Commissariat général, une telle fédération n'existe pas. Partant, ce dernier élément jette le doute quant à l'authenticité de la carte de membre du MLC délivrée le 2 février 2007.

Dans la mesure où la personne à l'origine de vos ennuis est votre mère, que vous viviez avec elle et que vous lui serviez de chauffeur dans ses déplacements professionnels depuis 2007, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails spontanés sur les activités politiques de votre mère. Ceci ajouté aux éléments relevés supra quant aux documents que vous avez déposés concernant la qualité de membre du MLC de votre mère, nous permet de remettre en cause ladite appartenance politique, élément à la base des problèmes vous ayant poussé à quitter le pays.

De plus, relativement au décès de votre mère et de ses deux collègues, vous supposez que les agents du PPRD sont à l'origine de cet incident mais vous n'avez pas cherché à en savoir davantage. En effet, à la question de savoir s'il y avait eu une enquête, vous déclarez ne pas vous y être intéressé, que vous connaissiez les problèmes de votre mère et que vous saviez qui c'était (audition du 1er février 2010 p. 5). De même, vous n'avez pas essayé de savoir si la famille des deux autres victimes avait également rencontré des ennuis car vous vous occupiez de l'enterrement de votre mère (audition du 1er février 2010 p. 14). Ce manque d'empressement à s'enquérir de la situation à la base de vos ennuis et de la situation d'autres personnes concernées par le même problème ne correspond pas à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

De même, vu que vous n'avez jamais eu aucune activité politique, que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique (audition CGRA du 1er février 2010 pp. 6, 9), vu que vous n'avez jamais eu 2 antérieurement aucun problème avec les autorités congolaises (audition CGRA du 1er février 2010 p. 13), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient de la sorte sur votre personne.

A l'appui de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision du Commissariat général du 9 février 2010, vous avez également déposé en original, votre attestation de naissance datée du 29 janvier 2010 et votre carte d'électeur délivrée le 21 août 2007. Ces documents concernent votre identité, élément qui n'a pas été remis en doute dans la présente décision et qui dès lors, ne constituent nullement des preuves des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Vous avez également remis le certificat de décès de votre mère et le rapport médical de cause de décès de votre mère. S'agissant du certificat de décès, relevons qu'il se limite à mentionner que votre mère est décédée le 24 septembre 2009, sans autre précision. Concernant le rapport de cause de décès de votre mère, il atteste du décès en raison de blessures par arme à feu. Il y est ajouté que votre mère a été "victime des fusillades par les hommes en uniforme". Toutefois, rien ne permet d'affirmer avec certitude que votre mère ait été tuée en raison de son refus de rejoindre le PPRD. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, si le cachet qui figure sur le rapport médical peut être considéré comme authentique, le médecin qui l'a apposé n'était par contre pas habilité à faire ce type de document. Ces informations donnent à penser que ce rapport de décès est un document de complaisance.

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Finalement, signalons aussi que le fait que votre soeur, Madame [N. N. D.] ait introduit une demande d'asile en 2003 (une décision de refus de reconnaissance a été prise par le CGRA en date du 18 novembre 2003; décision confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 11 mai 2005) ne renverse en rien le sens de la présente décision dans la mesure où les faits que vous invoquez sont sans aucun lien avec cette personne.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel

de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation «- *Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; - Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La présente affaire a déjà fait l'objet d'un arrêt du Conseil (40.015) en date du 10mars 2010, ledit arrêt annulant la décision du Commissariat Général afin qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'instruction notamment au vu de l'attestation du MLC déposée par la partie requérante à titre de nouvel élément.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2 Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision qu'il ressort de ses mesures d'instructions que l'attestation produite par al partie requérante devant le Conseil est un faux. La décision entreprise souligne également les propos inconstants et contradictoires du requérants ainsi que son ignorance totale quant aux activités de sa mère.

5.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6.1 Ainsi le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse à la lecture des informations présentes au dossier administratif que l'attestation du MLC produite par la partie requérante devant le Conseil de céans est un faux. Force est donc de constater que la partie requérante a tenté d'induire le Conseil en erreur en produisant des faux documents.

5.6.2 En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, la totale ignorance dont fait montre le requérant quant aux activités politiques de sa mère (voir audition devant le Commissariat Général du 1er février 2010, p.7), activités qui seraient à la base de tous les problèmes invoqués par le requérant.

5.6.3 Ainsi encore le Conseil observe à l'instar du Commissariat Général que, lorsque le requérant a été intercepté par la police aéroportuaire en possession de documents d'identité frauduleux, celui-ci a déclaré avoir fui son pays suite à des problèmes avec son oncle pour une question d'héritage ; ce qui constitue une version des faits totalement différentes de celle qu'il dresse devant les instances d'asile.

5.7 La partie requérante invoque en terme de requête qu'elle déposera des « *documents dignes de foi [...] certifiés conformes par le secrétariat national du MLC et légalisés par l'ambassade de Belgique à Kinshasa* » tendant à prouver les déclarations du requérant. Force est de constater que la partie requérante n'a produit aucune pièce permettant de mettre en doute le raisonnement de la partie défenderesse ni de contredire les informations présentes au dossier administratif selon lesquelles les documents produits par la partie requérante sont des faux.

5.8 La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

6.2 Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3 La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN